COMMUNE MUNICIPALE DE SAUGE

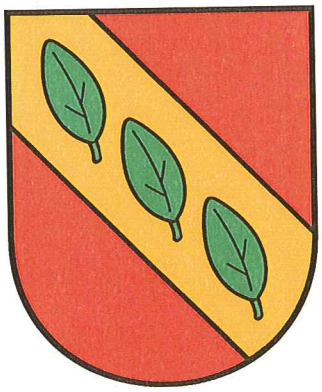

Règlement sur les déchets

Août 2014

TABLE DES MATIERES

I. Généralités..... 3

II. Elimination..... 4

III. Autres dispositions..... 8

IV. Financement..... 8

V. Dispositions finales..... 9

Approbation par l'Assemblée municipale..... 10

Certificat de dépôt public..... 10

La commune municipale de Sauge

vu l'article 50, alinéa 1, de la loi du 16 mars 1998 sur les communes et l'article 32, alinéa 1, lettre e, de l'ordonnance du 11 février 2004 sur les déchets

édicte le présent

Règlement sur les déchets

I. Généralités

Tâches de la commune

Art. 1 [1] La commune exerce la surveillance de toutes les opérations d'élimination des déchets sur son territoire.

[2] Elle exécute la loi cantonale sur les déchets (LD), ses dispositions d'application et les décisions fondées sur ces textes législatifs, dans la mesure où l'exécution n'en incombe pas au canton.

[3] Elle exécute en particulier les prescriptions relatives aux déchets suivants :

a déchets urbains (art. 10 LD),

b petites quantités de déchets spéciaux (art. 13, al. 2 LD),

c déchets de chantier (art. 14 LD),

d déchets animaux (art. 15 LD),

e objets hors d'usage (art. 16 LD).

[4] Elle prend les mesures nécessaires pour autant que le canton ne soit pas compétent.

[5] Elle signale à l'OED les éléments suivants :

a constatations utiles se rapportant à la gestion des déchets lorsque le canton est responsable de l'exécution,

b principales mesures qu'elle prend, en particulier pour répondre à l'article 13, alinéa 2 LD.

[6] Elle encourage toute mesure de réduction des déchets.

Service spécialisé

Art. 2 La commune désigne un service spécialisé en matière de déchets (art. 29, al. 4 LD). Il appartient à ce service de gérer l'élimination des déchets sur les plans technique et administratif.

Information

Art. 3 [1] La commune informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

[2] Elle informe la population sur les jours de ramassage ainsi que sur les collectes et les postes de collecte pour les déchets triés séparément.

[3] Elle fournit des renseignements sur les questions relatives à l'élimination des déchets et publie des règlementations spéciales, notamment sur le ramassage des déchets les jours fériés ou l'organisation de collectes sélectives.

Interdictions

Art. 4 [1] Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets en dehors des installations ou postes de collecte prévus à cet effet.

[2] Il est interdit de brûler des déchets à l'air libre. Sont exceptés les déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins. Ces derniers peuvent être incinérés en plein air si le procédé ne dégage que peu de fumée.

[3] Le broyage des déchets en vue de les évacuer par les égouts est interdit.

II. Elimination

1. Déchets urbains

Définition

Art. 5 Sont considérés comme déchets urbains les déchets suivants:

a déchets provenant des habitations et de leurs abords, qui doivent régulièrement être enlevés pour des motifs de salubrité et d'ordre (ordures ménagères) ;

b déchets assimilables aux ordures ménagères de par leur composition, mais qui ne peuvent être ramassés au moyen des contenants usuels de collecte des ordures ménagères en raison de leur encombrement (déchets encombrants) ;

c déchets provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire, assimilables à des ordures ménagères ;

d matières valorisables contenues dans les ordures ménagères et collectées séparément par la commune (art. 7).

Obligation d'utilisation

Art. 6 [1] Toute personne est tenue, dans le cadre du présent règlement et des dispositions d'exécution y afférentes, de remettre les déchets urbains au service public de collecte et d'élimination des déchets.

[2] Sont réservés les articles 8 (compostage) et 18 (déchets provenant de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire).

Collecte sélective

Art. 7 [1] La commune assure, en vue de leur valorisation, la collecte des déchets suivants :

- vieux papiers,
- vieux cartons,
- verre,
- ferraille, aluminium et fer blanc,
- textiles,
- huiles usagées et alimentaires,
- déchets compostables, et
- autres déchets désignés par le service spécialisé.

[2] Ces déchets seront présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions de la commune et des services spécialisés engagés par la commune.

Compostage

Art. 8 [1] Les déchets compostables de jardin ou d'origine domestique ou artisanale doivent si possible être compostés par leur détenteur.

[2] La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage des déchets compostables (p. ex. service de déchiquetage).

Ramassage

Art. 9 [1] Les déchets compostables sont enlevés périodiquement selon le plan de collecte établi par la commune et le prestataire de services engagé par la commune.

[2] Ces déchets seront présentés dans des contenants et récipients conformes aux prescriptions du prestataire de services engagé par la commune.

Collecte des ordures ménagères

a. Contenants et ballots

Art. 10 [1] Les ordures ménagères doivent être présentées dans des contenants dont le poids, une fois remplis, ne doit pas excéder 18 kg.

[2] Les objets encombrants de petites dimensions, dont la longueur ne dépasse 1 m, le diamètre 50 cm et le poids 18 kg, seront présentés en ballots solidement ficelés ou dans des cartons.

[3] Pour les groupes de bâtiments faisant partie d'un même ensemble et les bâtiments comptant plus de quatre logements ainsi que pour les immeubles de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire, l'administration peut prescrire l'utilisation de conteneurs.

b. Jours de ramassage, présentation

Art. 11 [1] Les ordures ménagères sont enlevées selon le plan de collecte du prestataire de services engagé par la commune.

[2] Sacs et ballots ne seront présentés à la collecte qu'aux jours de ramassage.

[3] Pour les conteneurs ou les sacs en grandes quantités, le service spécialisé peut fixer le lieu de présentation à la collecte; il en va de même pour les biens-fonds, les hameaux et les quartiers isolés ou difficilement accessibles.

c. Déchets exclus de la collecte

Art. 12 [1] Sont exclus de la collecte ordinaire les déchets suivants :

a déchets pour lesquels il existe une collecte sélective ou des postes de reprise spéciaux,

b déchets liquides, pâteux, fortement détrempés, inflammables, toxiques ou fortement corrosifs,

c déchets de chantier,

d déchets de boucherie ou d'abattoir, les cadavres d'animaux,

e déchets provenant de l'industrie et de l'artisanat ainsi que déchets spéciaux.

[2] Les déchets au sens de l'alinéa 1, lettres *b* à *e*, seront éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions, éventuellement en concertation avec le service spécialisé.

Déchets encombrants

a. Définition

Art. 13 [1] Sont considérés comme encombrants, pour autant qu'ils ne soient pas collectés de manière sélective, au sens de l'article 7, les déchets suivants :

a objets matériaux métalliques de grandes dimensions

b objets incinérables de grandes dimensions, tels que meubles, matelas ou objets en matière synthétique, qui ne peuvent pas être déposés dans un sac officiel d'une contenance max. de 110 litres.

[2] Le poids maximal autorisé est de 50 kg.

[3] Les déchets provenant de l'industrie et de l'artisanat ne sont pas considérés comme objets encombrants au sens du présent article.

b. Ramassage

Art. 14 [1] Une collecte sélective des déchets encombrants est organisée au minimum une fois par an. Les jours de ramassage sont publiés à temps.

[2] Les déchets encombrants doivent être présentés à la collecte de façon qu'ils ne perturbent pas la circulation et ne constituent pas une entrave à leur ramassage (les ficeler et prévenir tout risque de blessure).

[3] Le service spécialisé peut exclure certains objets de la collecte.

2. <u>Déchets de chantier</u>

Art. 15 L'élimination de déchets de chantier se fait en vertu de l'article 14 LD.

3. Objets hors d'usage

Art. 16 L'élimination d'objets hors d'usage se fait en vertu de l'article 16 LD.

4. Cadavres d'animaux

Art. 17 [1] Les cadavres d'animaux seront déposés au centre collecteur.

[2] Un propriétaire peut enfouir sur son propre terrain des cadavres d'animaux isolés d'un poids n'excédant pas dix kilos dans la mesure où l'hygiène et la protection des eaux sont garantis.

[3] Dans les autres cas, les prescriptions fédérales et cantonales régissant la lutte contre les épizooties sont applicables.

5. Déchets provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire

Art. 18 [1] Les déchets urbains provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire seront éliminés selon entente avec le service spécialisé.

[2] Sont notamment visés, selon le type de déchets et leur quantité :

- la remise des déchets lors de la collecte ordinaire des ordures ménagères;
- l'apport direct des déchets à une installation d'élimination des déchets ou leur remise à une autre entreprise de valorisation.

6. Déchets spéciaux

Définition

Art. 19 Sont considérés comme spéciaux les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières.

Obligations du détenteur

Art. 20 [1] L'élimination des déchets spéciaux incombe à leur détenteur.

[2] Les transports de déchets spéciaux sont régis par l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OmoD).

Postes de collecte et collectes de déchets en petites quantités

Art. 21 [1] La commune exploite, pour ses propres besoins ou en collaboration avec d'autres communes, des postes de collecte des huiles usagées et des huiles alimentaires provenant des ménages.

[2] La commune organise périodiquement des ramassages pour les autres déchets spéciaux provenant des ménages (voir liste officielle de la commune).

[3] Les petites entreprises artisanales sont autorisées à remettre des déchets spéciaux atypiques pour leur branche en quantités analogues à celles d'un ménage.

[4] La commune informe de manière adéquate la population sur les postes de collecte et les ramassages, ainsi que sur les postes de reprise des déchets spéciaux provenant des ménages et désignés par le canton (drogueries, pharmacies, commerces spécialisés).

[5] La commune organise l'élimination des déchets spéciaux collectés par elle selon les normes en vigueur.

Vidange des dépotoirs

Art. 22 La commune organise la vidange des dépotoirs communaux.

III. Autres dispositions

Poubelles publiques

Art. 23 [1] La commune veille à ce que des poubelles soient placées aux endroits très fréquentés, tels que les places, les points de vue et les lieux de détente, et régulièrement vidées.

[2] Les poubelles sont destinées à recevoir les détritus. Elles ne doivent pas servir au dépôt d'ordures ménagères ou d'objets encombrants.

Attribution de tâches

Art. 24 L'organe communal compétent prend les décisions suivantes :

- adhésion de la commune à une association de communes ou à une autre corporation d'élimination des déchets urbains, ainsi que prestations financières,

- conclusion de contrats avec des tiers sur l'organisation d'un service de collecte ou la prise en charge de déchets urbains provenant du territoire communal.

IV. Financement

Financement de l'élimination des déchets

Art. 25 [1] La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets. Elle dispose à cet effet des moyens suivants:

- taxes des usagers,

- prestations de la commune pour l'élimination des déchets produits par ses installations et immeubles,

- prestations de tiers telles que subventions cantonales ou fédérales,

- recettes de la vente des matières valorisables récupérées à la faveur des collectes sélectives (p.ex. verre, papier, métaux).

[2] Les frais d'acquisition de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers. Les frais afférents à des techniques particulières d'élimination, telles que le compostage à domicile, l'apport direct à des installations d'élimination, l'élimination des déchets spéciaux sans recours aux postes ou services de collecte communaux, sont à la charge du détenteur.

Principes régissant le calcul des taxes

Art. 26 Les taxes doivent être déterminées de manière à couvrir les dépenses occasionnées par le fonctionnement du service de collecte et par l'exploitation et l'entretien des installations et équipements d'élimination des déchets, ainsi que le service des intérêts et l'amortissement du capital d'investissement.

Règlement tarifaire

Art. 27 L'assemblée municipale édicte un règlement tarifaire. Ce règlement fixe les éléments suivants :

- bases de calcul et taux des taxes d'utilisation,
- taxes ou émoluments dus pour les prestations spéciales, les contrôles et les décisions,
- redevables des taxes ou émoluments, ainsi que échéance et mode de perception des taxes ou émoluments.

V. Dispositions finales

Exécution

Art. 28 [1] La procédure visant au rétablissement de l'état conforme aux prescriptions sera mise en œuvre conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA). La disposition sur les mesures provisionnelles (art. 27 LPJA), en particulier, est applicable.

[2] S'il s'agit de bâtiments, d'installations ou de mesures tombant sous le coup de la législation sur les constructions, la procédure est régie par l'article 46 LC. Le service spécialisé édicte les décisions.

Voies de droit

Art. 29 [1] Un recours administratif peut être formé par écrit contre une décision d'un organe communal, dans un délai de 30 jours à compter de la notification. Il doit être présenté par écrit et contenir les conclusions et les motifs.

[2] Pour le reste, sont applicables les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Infractions

Art.30 [1] Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci seront punies par le conseil communal d'une amende de 5'000 francs au maximum.

[2] L'application des dispositions pénales cantonales et fédérales est réservée.

Dispositions d'exécution

Art. 31 Le conseil municipal édicte les dispositions d'exécution se rapportant au présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 32 [1] Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2014.

[2] Ce dernier abroge le règlement sur les déchets du 9 décembre 2009 de la Commune municipale de Plagne et toutes les autres prescriptions contraires.

Approbation par l'assemblée municipale

Ainsi délibéré et adopté lors de l'assemblée municipale du *19 juin 2014.*

Le Président des Assemblées :

.....
Claude Poffet

La secrétaire des Assemblées:

.....
Sandrine Frutschi

Certificat de dépôt public

La secrétaire municipale certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 15 mai 2014 au 19 juin 2014 pour que chacun puisse en prendre connaissance. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no. 19, assorti de l'indication des voies de droit.

Recours : **aucun**

Plagne, le 11 août 2014

La secrétaire municipale :

MUNICIPALITÉ DE SAUGE 2536 PLAGNE

.....
Anne Grosjean